

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 21 AU 25 AVRIL 2014

DECISION N° 00179/OAPI/CSR

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0022/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 09 Janvier 2013 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « AMLOZAAR » n° 63941

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n°0022/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 9 janvier 2013 susvisée ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 25 février 2010, la société MICRO LABS LIMITED a déposé à l'OAPI la marque "AMLOZAAR" qui a été enregistrée sous le no 63945 dans la classe 5, puis publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011;

Considérant que le 12 avril 2013, la Sté MERCK SHARP & DOHME CORP s'est opposée à cet enregistrement, arguant du fait qu'elle est titulaire des marques :

«HYZAAR » n° 34585 déposée le 1er septembre 1993 dans la classe 5 ;

«COZAAR» n° 33557 déposée le 24 septembre 1993 dans la classe 5;

Que la marque «AMLOZAAR» n° 63941 présente de fortes similitudes visuelles et phonétiques avec ses marques antérieures;

Que plus particulièrement, cette marque a la même dernière syllabe« ZAAR » que celle contenue dans ses marques; que cette dernière syllabe est très distinctive;

Que du point de vue visuel et phonétique, les marques ayant plus de ressemblances que de différences, la confusion est susceptible de se produire;

Que les marques sont enregistrées pour les mêmes produits de la classe 5 ;

Que les consommateurs d'attention moyenne ont de fortes

chances de confondre les deux produits lorsqu'ils ne les ont pas sous les yeux au même moment ou à l'oreille à des temps rapprochés;

Que cette marque pourrait par conséquent être considérée comme une marque appartenant à la famille de ses marques HYZAAR et COZAAR ;

Considérant que par décision n° 0022/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 9 Janvier 2013, le Directeur Général a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque «AMLOZAAR » n° 63941 au motif que du point de vue visuel et phonétique, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant toutes aux produits de la classe 5, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Considérant que par requête en date du 12 avril 2013, la société MERCK SHARP & DOHME CORP, représentée par le Cabinet Ekémé Lysaght, a sollicité l'annulation de cette décision ;

Considérant que dans son mémoire ampliatif, le recourant

reproche au Directeur Général de classe 5 couverts par lesdites l'OAPI de ne pas s'être livré à une analyse objective des signes en présence et dont la destination identique (produits pharmaceutiques aux usages différents) aurait permis de relever le risque de confusion dans l'esprit du public ;

Qu'il allègue pour ce faire que dans le cas d'espèce, c'est la destination commune des produits objet des marques en conflit, en tant que produits pharmaceutiques, qui est source de confusion et en déduit que le risque de confusion entre les produits HYZAAR, COZAAR et AMLOZAAR est directe parce qu'elle trouve sa raison d'être dans la ressemblance des objets considérés en eux-mêmes comme produits pharmaceutiques ;

Considérant qu'en réaction à ce recours, le Directeur Général de l'OAPI fait observer que sa décision est fondée sur l'appréciation des deux signes appartenant aux deux titulaires relativement aux produits couverts par ceux-ci, et au sortir de laquelle il a conclu qu'entre les marques en conflit il n'existe aucun risque de confusion, tant au plan visuel que phonétique ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la société MICRO LABS LIMITED soutient que la décision du Directeur Général de l'OAPI est régulière pour avoir été rendue conformément à la loi, cela d'autant plus que le recourant n'a pas apporté les preuves suffisantes de la similitude existant entre les marques litigieuses ;

Qu'elle ajoute que quand bien même il y aurait une légère similitude entre ces marques tenant au suffixe ZAAR, la différence de destination des produits de la

marques est notoire, les uns étant destinés au traitement des maladies cardiaques et de l'hypertension tandis que les produits de sa marque AMLOZAAR sont destinés au traitement de l'orchocerciasis ; qu'elle renchérit en soutenant que tous ces produits ne pouvant s'acheter que sur prescription médicale, les risques de confusion sont inexistantes et que les marques en conflit cohabitent du reste dans de nombreux pays du monde ;

En la forme :

Considérant que le recours formé par la société MERCK SHARP & DOHME CORP est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai légaux ;

Au fond :

Considérant que le risque de confusion devant être apprécié

suivant le degré de perception du plus accordée à l'efficacité d'un consommateur d'attention moyenne, produit qu'à son origine ; que ceci est un certain degré de ressemblance d'autant plus avéré que dans les entre plusieurs marques peut donner pharmacies, les produits sont à croire à ce consommateur, lorsqu'il regroupés, sur les étalages, par s'agit de produits de consommation spécialité et non par origine ou par courante, qu'il a affaire au même fabricant ;

fournisseur ou à des fournisseurs partenaires ; que cependant il en va autrement lorsqu'il s'agit des produits pharmaceutiques qui, comme dans le cas d'espèce, ne s'achètent que sur prescription médicale ;

Considérant qu'il s'en suit que le risque de confusion dont se prévaut ici, sans preuve aucune, la société MERCK SHARP & DOHME CORP, est beaucoup plus supposé que réel ;

Considérant que le risque de confusion est d'autant plus limité ici qu'il s'agit d'un secteur d'activité dans lequel l'importance est beaucoup

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours non fondé, de l'en débouter et de confirmer la décision attaquée ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société MERCK SHARP & DOHME CORP, en son recours ;**

Au fond : **L'y dit mal fondée, l'en déboute ;**

**Confirme la décision n°
0022/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 09 Janvier 2013 du
Directeur Général de l'OAPI.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 24 Avril 2014

Le Président,

KOUAM TEKAM Jean Paul

Les Membres,

Adama Yoro SIDIBE

NAMKOMOKOÏNA Yves

